

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

DECRET D/2021/131 /PRG/SGG

**PORTANT DESIGNATION DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN
MATIERE DE COOPERATION ETATIQUE A L'ARBITRAGE ET A LA
MEDIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- /u** la Constitution ;
- /u** le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Iles Maurice), tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- /u** l'Acte uniforme révisé relatif au Droit de l'Arbitrage ;
- /u** l'Acte uniforme relatif à la Médiation ;
- /u** la Loi L/2015/019/AN du 13 août 2015, portant organisation judiciaire en République de Guinée ;
- /u** la Loi L/2017/033/AN modifiant certaines dispositions de la Loi L/2015/019/AN du 13 août 2015 et portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry ;
- /u** le Décret D/1998/100/PRG/SGG du 16 juin 1998, portant Code de procédure civile, économique et administrative ;
- /u** le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant
Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- /u** le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant
Structure du Gouvernement ;
- /u** les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21,

portant Compositions partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant
Nomination d'un membre du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article premier : Le juge compétent visé aux articles 6, 8, 12, 13 alinéa 4 et 14 alinéa 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, et à l'article 16 de l'Acte uniforme relatif à la médiation est le Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage ou de médiation.

Dans les zones où il n'existe pas encore de tribunal de commerce, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage ou de médiation est compétent.

Le Président statue, suivant le cas, selon la procédure prévue par les articles 141 et suivants, ou celle qui est prévue par les articles 150 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

Article 2 : Le juge compétent visé à l'article 22 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le tribunal de commerce dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage.

Dans les zones où il n'existe pas encore de tribunal de commerce, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage est compétent.

Le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance statue dans le délai prévu à l'article 22, alinéa 3 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Article 3 : Le juge compétent visé à l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le Premier Président de la Cour d'appel de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de l'arbitrage, statuant en matière d'urgence.

En attendant l'installation des cours d'appel de commerce, le Premier Président de la Cour d'appel de droit commun dans le ressort duquel se

Article 4 : Le juge compétent visé à l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit arbitrage est le Premier Président de la Cour d'appel de commerce dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue. Le Premier Président est saisi par suite à cet effet par la partie qui se prévaut de la sentence.

Pendant l'installation des cours d'appel de commerce, le Premier Président de la Cour d'appel de droit commun dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue est compétent.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

18 MAI 2021

Conakry le



Le Professeur Alpha CONDE